

Arrêté reconnaissant la Croix-Rouge suisse, section Neuchâtel, Vignoble, Val-de-Ruz et Val-de-Travers pour l'organisation de la garde d'enfants malades

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 28 septembre 2010;

vu l'article 50 du règlement général sur l'accueil des enfants (REGAE), du 5 décembre 2011;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Reconnaissance **Article premier** La Croix-Rouge suisse, section Neuchâtel, Vignoble, Val-de-Ruz et Val-de-Travers est reconnue comme institution organisant la garde d'enfants malades.

Subventionnement **Article 2** La subvention, sous forme d'indemnité, au service de garde d'enfants malades de la Croix-Rouge suisse, section Neuchâtel, Vignoble, Val-de-Ruz et Val-de-Travers, correspond au tiers des charges d'exploitation reconnues par le service de protection de l'adulte et de la jeunesse.

Entrée en vigueur et publication **Art. 3** ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

²Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 5 décembre 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND